



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 3^e AVRIL 2012

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Calibrage de la RD 926 des PR 26,470 à 26,940 et
27,050 à 27,470 – La Brévière »
(maître d'ouvrage: Monsieur le président du conseil général de Savoie)**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 3189-2012-ym.odt/0 *M49*

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Sur l'itinéraire des cols de la Croix de Fer et du Glandon, la RD926, de largeur modérée, apparaît bien intégrée dans son environnement. Ses caractéristiques locales sont cependant en deçà des attentes induites par le développement des installations touristiques hivernales du domaine de Sybelles, notamment vis à vis du croisement des véhicules lourds.

Le secteur du projet ne concerne pas de protection réglementaire ni de point de vigilance souligné par des éléments d'inventaires. Pour autant, il fait partie d'un vaste ensemble naturel où se superposent un grand nombre d'enjeux environnementaux forts.

Plus localement et bien que les études géotechniques fournies ne mettent pas ce risque en exergue, une vigilance particulière sera bien sûr nécessaire eu égard à la stabilité du versant, du fait de la topographie de celui-ci et de la présence de sources.

On notera aussi que le plan local d'urbanisme fait apparaître un tracé représenté semble-t-il comme un écoulement et traversant la route départementale en deux points. Un éclaircissement à son sujet aurait été utile.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Cette étude appelle les observations suivantes :

Elle n'aborde pas la question d'un éventuel **programme** d'aménagement progressif de la RD 926 et au sein duquel s'intégrerait éventuellement le projet présenté. On notera au passage que le virage en épingle a récemment fait l'objet d'un aménagement ponctuel et il aurait été intéressant d'évoquer les divers besoins d'aménagement identifiés par le maître d'ouvrage sur l'ensemble de l'itinéraire concerné.

S'agissant des raisons du choix du projet, le dossier ne met pas de variantes en compétition, ce qui est souvent constaté pour les projets de ce type, optimisés du point de vue de la géométrie, face à des contraintes fortes.

En ce qui concerne les impacts sur l'eau, le dossier fait apparaître, pour la phase travaux, des impacts en général modérés mais sans semble-t-il approfondir la question des procédés constructifs dont certains peuvent émettre des polluants qu'il importe de prendre en charge spécifiquement.

En phase définitive, l'impact le plus significatif sera d'ordre quantitatif, le dossier l'évalue aux alentours de +30%, effet auquel il conviendra d'ajouter l'effet éventuel de la réorganisation des écoulements (effets de concentration le cas échéant, du fait de la création de cunettes et de traversées).

Les impacts paysagers sont quant à eux qualifiés de faibles, sans toutefois que cette conclusion soit étayée sur des éléments objectifs de type photomontages. En effet, la photographie de la page 48 montre un tracé particulièrement bien dissimulé et on aurait tendance à penser que la nature et les dimensions des ouvrages prévus les prédestinent à davantage de perceptibilité (arrachage de plus de cent arbres, soutènements en élévation et éventuellement coulures d'érosion à l'aval).

S'agissant de la problématique **Natura 2000**, on notera que le dossier, bien qu'abordant la question, ne s'est pas essayé, sur la forme, à produire une évaluation d'incidences NATURA 2000 répondant aux exigences de l'article L414-4 du code de l'environnement.

Enfin, on notera que le dossier ne semble pas contenir d'évaluation du coût des mesures prises en faveur de l'environnement, tel que visé par le code de l'environnement.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Voir paragraphe 4-2 ci après.

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

Eu égard aux accords portant sur la **réduction des gaz à effet de serre**, le dossier n'évalue pas la contribution du projet, négligeable à l'évidence au regard du trafic supporté par cette infrastructure.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur les habitats naturels et les oiseaux**, le dossier ne contient pas de volet « incidence sur le réseau Natura 2000 », toutefois, compte tenu de la configuration du réseau Natura 2000 dans ce secteur et des caractéristiques du projet, il est très improbable que cette étude mette en évidence un développement qui conclue à des effets significatifs.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

SDAGE Rhône méditerranée : le dossier analyse la compatibilité avec le SDAGE. On notera que la nature et les caractéristiques du projet font que cette compatibilité sera normalement assurée par le respect des règles de l'art en la matière. D'un point de vue général, il aurait toutefois été intéressant d'évoquer au passage la politique du conseil général de Savoie vis à vis de l'usage des produits phytosanitaires au regard de l'orientation 5 D du SDAGE « *lutter contre les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles* ».

Plans de prévention des risques de Fontcouverte la Toussuire : le dossier précise que le lieu des travaux n'est concerné par aucune zone du PPR.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

S'agissant de la **phase de réalisation**, le dossier présente des dispositions classiques dont on regrettera toutefois qu'elles n'aient pas été approfondies spécifiquement au regard des procédés de construction utilisés (utilisation de coulis d'injection par exemple). S'agissant des déchets de chantier, il aurait été indiqué de préciser les filières d'élimination retenues, notamment en ce qui concerne les lieux de dépôt envisagés pour les déblais excédentaires.

Point positif figurant en revanche au dossier : l'engagement (indispensable pour les projets de ce type) de récupération de tous les déchets qui pourraient venir à dévaler la pente.

En ce qui concerne la **phase exploitation**, le dossier fait part des réflexions menées par le maître d'ouvrage qui l'ont conduit à ne pas proposer la réalisation d'ouvrages de traitement avant rejet. Ce principe est courant sur les itinéraires de ce type. Il aurait toutefois été intéressant que le maître d'ouvrage rappelle sa politique générale à cet égard sur l'ensemble du réseau qui relève de sa compétence.

On notera aussi que le projet pourrait être de nature à accroître le débit de pointe des rejets (+30% avec un débit atteignant 1,4 m³/s pour la section concernée et pour un événement d'occurrence centennale. Une analyse des risques d'érosion à l'aval du projet aurait été souhaitable.

S'agissant du paysage, le projet ne mentionne pas explicitement les mesures de revégétalisation (enherbement, plantations) des zones qui le nécessiteront.

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier ne mentionne aucun dispositif de suivi, ce qui n'est pas inhabituel pour ce type de projets.

Pour autant, comme pour tout chantier situé en zone de montagne à dominante naturelle, il importera de mettre en place un suivi environnemental de travaux adapté au projet.

On pourrait aussi suggérer de rappeler à l'occasion du dossier, le dispositif de suivi mis en œuvre par le conseil général de Savoie sur le réseau viaire et les espaces publics dont il a la gestion (dont le suivi des éventuelles espèces invasives et le suivi du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement...).

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Le dossier a vocation à être complété par la production d'une évaluation des incidences Natura 2000 (on notera qu'il s'agit d'un cas simple et que ce document ne devrait pas faire émerger de problématique complexe) ainsi que par la mention du coût des mesures prises en faveur de l'environnement.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet, d'ampleur apparemment adaptée, a pour objectif une amélioration des conditions de trafic sur un axe stratégique, durant la saison hivernale, pour l'accès à une fraction importante de la station de ski. Il concerne par ailleurs des enjeux environnementaux peu prégnants. Son opportunité n'appelle donc pas d'observation particulière.

Les effets négatifs attendus devraient être modérés. On notera toutefois qu'ils semblent avoir été sous estimés par le porteur de projet en ce qui concerne le paysage et les enjeux « eau ».

Les mesures proposées sont modestes et les approfondissements suggérés ci avant (thèmes « paysage » et « eau ») pourraient conduire à les étoffer (cicatrisation végétale, protections contre l'érosion...).

Plus dans le détail, le dispositif de suivi aurait vocation à être abondé dans le sens des suggestions figurant au 3-5 ci avant.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des éventuelles procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et procédures espèces protégées*).

Pour le préfet de région et par délégation


Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIRoux